

Le trois mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Sauzé-entre-Bois se sont réunis Salle **socio-culturelle de Plibou – 4, rue de la mairie - PLIBOU - 79190 SAUZE-ENTRE-BOIS** en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : RAGOT Nicolas, GRASSWILL François, BARRÉ Gérard, BAUDON Christian, GUERIN Marie-Claire, HERISSE Mathieu (arrivée à 18h55), DESFONTAINES Catherine, GRANDIN Bernard, BOUCHEREAU Isabelle, MORIN Jean-Luc, FERRU Chantal, SICAULT Jean-Claude, PROU Marie-Hélène, BABIN Éric, LEGRAND Nicole, HAMEL Patrice, GIRARD Isabelle, LAMOTHE Catherine, CLISSON Philippe, LEGERON Gilles (arrivée à 20h00), GUILLAUD Yann, DERRE Séverine, POUILLOUX Laetitia, LOCHON Johnny (arrivée à 18h46), PORCHERON Patrice, BONNET Sylvie, COIRAUT Céline, BARRAUD Stéphane, AUDOIN Fabrice, VINATIER ROCHE Bertrand, GAUVIN Alain, CLARKE Paméla, BOULET Dominique, ALLEAU Albert, PRIEUR Monique

Excusés : HARDY Éric, RIVIERE Richard, KNIGHTS Joseph, PAIRAUTL Stéphanie, BARILLOT Brenda, AUBOUIN Benoit, SUDREAU Philippe,

Absents : TERRISSE Julien, DEPRES Sabrina, AUGÉ Emmanuel, BALLON Frédéric, PENASCAÏS Sylvie, BROTHIER Franck, NORMAND Jérôme, PETIT Olivier, LOCHON Florence, GIRAUD Christelle, LOUIS Franck, BRUCHON Sylvie,

Pouvoirs : KNIGHTS Joseph donne pouvoir à BABIN Eric, PAIRAUTL Stéphanie donne pouvoir à GRASSWILL François, BARILLOT Brenda donne pouvoir à HERISSE Mathieu, AUBOUIN Benoit donne pouvoir à SICAULT Jean-Claude

Nombre d'élus : 54 Présents : 34 Excusés : 6 Absents : 14 Nombre de votants : 38

Secrétaire de séance : BOULET Dominique

1. Affaires juridiques - Assemblée	
Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 janvier 2026	Adopté à l'unanimité
Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Sauzé-entre-Bois	Adopté à l'unanimité
2. Budget - Finances - Fiscalité	
Comptes administratifs et comptes de gestion	Présentation pour information – vote reporté
Vote des taux (TFB, TFNB, TH)	Reporté
Budgets primitifs et annexes	Reporté
3. Vie locale - Associations - Tourisme	
Exploitation du cabanon au plan d'eau	Adopté à l'unanimité (1 ne prend pas part au vote)
4. Aménagement - Urbanisme	
Déclaration d'intention d'aliéner	Pour information
Maison de la forêt – point sur les échanges avec Prom'haies	Pour information
5. Ressources humaines	
Délibération du RIFSEEP	Adopté à l'unanimité
Autorisations spéciales d'absences	Adopté à l'unanimité
Journée de solidarité	Adopté à l'unanimité
6. Questions diverses	
Délégation de signature d'un permis de construire au 1 ^{er} adjoint	Pour information
Régularisation de parcelle privée/vois publique	Pour information-Accord de principe à l'unanimité

Monsieur le Maire ouvre la séance,

1. Affaires juridiques – Assemblée

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 janvier 2026

Adopté à l'unanimité.

OBJET : CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE REUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE SAUZÉ-ENTRE-BOIS (DM N°2026_015)

Considérant que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal" ;

Considérant que depuis la création de la commune nouvelle, les séances de conseil municipal se faisaient à la salle socioculturelle de la commune déléguée de Plibou, la salle du conseil de la commune déléguée de Sauzé-Vaussais n'étant pas en capacité de recevoir les 56 élus. L'effectif du nouveau conseil étant fixé à 23 élus, il est désormais possible de réaliser les séances de conseil municipal dans la salle du conseil de la commune déléguée de Sauzé-Vaussais à Sauzé-entre-Bois)

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du conseil municipal dans un lieu plus adapté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** que sera défini de manière définitive la salle du conseil de la commune déléguée de Sauzé-Vaussais, Hôtel de ville, 3 Place de la Mairie à Sauzé-entre-Bois, comme lieu habituel des conseils ;
- **Précise** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Sauzé-entre-Bois (affichage public, site internet de la commune, bulletin municipal, etc.).

2. Budget - Finances - Fiscalité

Comptes administratifs et comptes de gestion : Madame Bouchereau présente au conseil les budgets réalisés 2025 et le travail effectué pour la préparation des budgets 2026. C'est l'équipe du prochain conseil municipal qui votera les budgets	→ Vote Reporté
Vote des taux (TFB, TFNB, TH)	→ Vote Reporté
Budgets primitifs et annexes	→ Vote Reporté

3. Vie locale - Associations - Tourisme

OBJET : EXPLOITATION DU CABANON AU PLAN D'EAU (DM N°2026_016)
--

Monsieur Stéphane BARRAUD quitte la salle.

Monsieur HERISSE, premier adjoint, prend la parole et expose :

La convention d'exploitation du cabanon situé au plan d'eau est arrivée à échéance le 31 décembre 2025. Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2025, un appel à candidatures a été lancé afin d'anticiper l'occupation du cabanon pour la prochaine saison. Deux candidatures ont été reçues dans ce cadre.

La commission chargée de l'examen des offres s'est réunie le 20 février 2026 afin d'analyser les dossiers au regard des critères préalablement définis. À l'issue de cet examen, la commission a décidé de retenir l'offre présentée par la société « La Suite Frite ».

Après délibération et à l'unanimité (M. Stéphane Barraud n'ayant pas pris part au vote), Conseil Municipal décide de :

- Retenir** la candidature de la société « La Suite Frite » pour l'exploitation du cabanon du plan d'eau
- D'autoriser** le Maire ou son adjoint à signer le contrat ainsi que tout document afférent
- De fixer** la date de prise d'effet au 1^{er} avril 2026
- De fixer** les loyers en fonction de la saisonnalité soit :

- Les mois d'avril, mai et septembre : un loyer mensuel de 290 €
- Les mois de juin, juillet et août : un loyer mensuel de 580 €
- Les charges d'électricité fixées à 80 € par mois sont inclus dans le montant des loyers.

4. Aménagement – Urbanisme

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DM N°2026_)

55 Grand'rue	Le conseil municipal ne souhaite pas faire valoir son droit de préemption urbain
5 rue de l'Aubépine	
6 rue des Vieilles Vignes	
9 route de Melleran	

OBJET : MAISON DE LA FORET – POINT SUR LES ECHANGES AVEC PROM'HAIES

Monsieur François GRASSWILL, maire délégué de Montalembert explique que les locaux de l'association Pom'haies à Montalembert appartiennent à la commune et sont mis à disposition pour la somme annuelle de 19000 €. L'association s'étant développée, le bâtiment ne répond plus aujourd'hui à ses besoins et nécessiteraient des travaux. La question suivante est soulevée : est-il envisageable de proposer à l'association d'acheter le bâtiment ou de le louer via un bail commercial ?

5. Ressources humaines

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) (DM N°2026_017)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publiques et notamment les articles L 712-1 et L 712-2, L 713-1, L 714-1 et L 714-4 à L 714-8,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2024-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2024-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

- tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les adjoints administratifs, adjoint d'animation),
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les rédacteurs),
 - Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les agents de maîtrise et les adjoints techniques),
 - Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les attachés et secrétaires de mairie),
 - Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillants et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (concernant les adjoints du patrimoine),
 - Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (concernant les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
 - Vu les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,
 - Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 - Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026, puis du 3 mars 2026

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique de l'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complémentaire indemnitaire annuelle (C.I.A.)

I- INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel, sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part d'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">· Responsabilité d'encadrement / de projets· Ampleur du champ d'action	<ul style="list-style-type: none">· Connaissances· Autonomie· Initiative· Spécialisation dans un domaine de compétence	<ul style="list-style-type: none">· Confidentialité· Sujétions des horaires· Risques d'accidents· Valeur du matériel utilisé· Responsabilité pour la sécurité d'autrui· Tensions mentales, nerveuses· Relations internes· Relations externes· Vigilance· Responsabilité financière

Les montants sont établis en euros pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non-complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services	36 210 €	20 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	17 480	5 000 €
Groupe 2	Assistant(e) comptabilité/paies/élections	16 015	5 000 €
Groupe 3	Assistante population/urbanisme	14 650	5 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	11 340 €	7 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent technique Agent d'entretien des locaux	10 800 €	7 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	11 340 €	5 000 €
Groupe 1	Assistant(e) comptabilité/paies/élections	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Assistante population/urbanisme	10 800 €	5 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	Agent de promotion touristique Villages Vacances	10 800 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Responsable du service culturel	16 720 €	12 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	Assistant(e) de médiathèque	10 800 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural Responsable technique	11 340 €	9 000 €

3/ L'EXCLUSIVITE

L'I.F.S.E. est exclue de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'I.F.S.E. sera déterminé en fonction du groupe de fonction,
- ✓ Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
 - La connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - Spécialisation dans un domaine de compétence
 - Diversification des compétences

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression/Suspension	Autres dispositions (à préciser)
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>			
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33%		
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33%		

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression/Suspension	Autres dispositions (à préciser)
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>			
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60%		
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60%		

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression/Suspension	Autres dispositions (à préciser)
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>		

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique		<input checked="" type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien à 100%	Suppression/Suspension	Autres dispositions à préciser
PPR	<input checked="" type="checkbox"/>		

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet, à temps partiel, sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis en euros pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non-complet.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services	6 390	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	2 380	500 €
Groupe 2	Assistant(e) comptabilité/paies/élections	2 185	500 €
Groupe 3	Assistante population/urbanisme	1 995	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	1 260	500 €
Groupe 2	Agent polyvalent technique Agent d'entretien des locaux	1 200	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	1 260	500 €
Groupe 1	Assistant(e) comptabilité/paies/élections	1 260	500 €
Groupe 2	Assistante population/urbanisme	1 200	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	Agent de promotion touristique Villages Vacances	1 200	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Responsable du service culturel	2 280	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	Assistant(e) de médiathèque	1 200	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels proposés par la collectivité
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural Responsable technique	1 260	500 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le C.I.A. pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La valeur professionnelle/les compétences techniques
- ✓ L'atteinte des objectifs
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ L'investissement personnel/la disponibilité

Évaluation en %				
500,00 €	Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs	Qualités relationnelles-encadrement	Investissement personnel / disponibilité
	Nbr des critères de performances (TS+S)/nbr de critères (résultats et compétences)* 150 €	Atteint =100% Partiellement = 50% Non atteint =0	Nbr de critères (TS+S)/nbr de critères (résultats qualités-encadrement)* 100 €	Absentéisme/ appréciation générale
CIA	30,00%	20,00%	20,00%	30,00%

6/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 mars 2026

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

OBJET : LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (DM N°2026_018)

1. REFERENCES JURIDIQUES

 Code général des collectivités territoriales

-  Code général de la fonction publique (articles L622-1 à L622-5)
-  Décret n° 88-145 du 15 février 1988
-  Loi n° 2019-828 du 6 août 2019
-  Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020

2. PRINCIPE

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré comme en position d'activité.

 Conseil d'Etat – 3/5 SSR, 6 juillet 1979, n° 07754

3. LES BENEFICIAIRES

Les ASA sont accordées, au cas par cas, aux :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé (relevant du Code du travail).

4. LES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Il convient de distinguer deux types d'ASA :

De droit

Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Discrétionnaires

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de la direction générale des services et au maire, sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale, après consultation préalable et obligatoire du Comité Social Territorial (CST) adopte un arrêté fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

 Réponse ministérielle n° 20151, publiée au JO du Sénat du 05/05/2016 – page 1903

 Conseil d'Etat n° 351682 du 20/12/2013

Elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées.

 Les ASA :

- Permettent de s'absenter sur les jours effectivement travaillés lors ou autour de la survenance de l'événement.
- Ne peuvent être fractionnés.
- Ne peuvent pas être reportés.

Les autorisations de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale

- Rappel : Le bénéfice de ces autorisations ne nécessite pas la prise d'un arrêté, ni de saisir pour avis préalable le CST ; ces autorisations sont prévues par des textes particuliers.

1. Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée dans la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale
Témoin devant le Juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée dans la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale
Agents sapeurs-pompiers volontaires (formation initiale)	Octroi sur présentation de la convocation	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année Sorties régularisées par la collectivité selon la convention régularisée avec le SDIS	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19 avril 1999

2. Evènements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Naissance ou adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020	3 jours pris à compter de la naissance ou du jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue	
Décès d'un enfant	ASA de droit	12 ouvrables 14 jours ouvrables : -si l'enfant est âgé de moins de 15 ans -quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même parent -personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Article L622-2 du Code général de la fonction publique

3. Motifs professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Octroi sur présentation de la convocation	Durée de la visite	Article 3 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Examens médicaux complémentaires dans le cadre professionnel	Octroi sur présentation de la convocation	Durée des examens	
Mandat syndical : congrès national		10 jours/an	Articles L214-3 et L214-4 du Code général de la fonction publique
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance + justification du mandat	20 jours/an	
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs des sections syndicales		1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectué par l'ensemble des agents	Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

4. Motifs liés à la maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail	Sur avis du médecin, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Sur avis du médecin professionnel au vu des pièces justificatives	Durée des séances	QE n° 69516 du 19 octobre 2010
Examens obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Autorisation accordée de droit	Durée de l'examen	
Allaitement	Autorisation accordée de droit	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Article 46 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Mandat électif

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre institué par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a eu connaissance)	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16 à L5213-4 Articles R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	Conseil municipal et intercommunal (organisme de formation agrément dans les conditions fixées à l'article L1221-3 du Code général des collectivités territoriales) Conseil départemental et régional (organisme de formation agrément dans les conditions fixées à l'article L1221-1 du Code général des collectivités territoriales)	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 18 jours. Le congé est renouvelable en cas de réélection. Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 18 jours. Le congé est renouvelable en cas de réélection.	Articles L2123-5 à L2123-16, L2123-16, L3123-10 à L3123-14, L4135-10 à L4135-14, L5214-8, L5216-4, L5215-16, L5217-7, R2123-12 à R2123-22-1-D, R3123-9 à R3123-19-4, R4135-9 à R4135-19-4 du Code général des collectivités territoriales

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux :	Autorisation accordée après information l'élu de son employeur par écrit 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours		
<u>Maires :</u> -communes d'au moins 10 000 hbts -commune de moins de 10 000 hbts		-140 h/trimestre -105 h/trimestre	
<u>Adjointes :</u> -communes d'au moins 30 000 hbts -communes de 10 000 à 29 999 hbts -communes de moins de 10 000 hbts	Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre	-140 h/trimestre -105 h/trimestre -52 h/trimestre	Articles L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L5331-3
<u>Conseillers municipaux :</u> -communes d'au moins 100 000 hbts -communes de 30 000 à 99 999 hbts -communes de 10 000 à 29 999 hbts -communes de 3 500 à 9 999 hbts		-52h30 / trimestre -35 h/trimestre -21 h/trimestre -10h30 / trimestre	Articles R2123-2, R2123-5, R2123-6 et R5211-3
<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> -syndicats de communes -syndicats mixtes -syndicats d'agglomération nouvelle	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur par écrit 3 jours au moins avant son absence en précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	
-communauté de communes -communautés urbaines -communautés d'agglomération -communautés d'agglomération nouvelle		Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	

Les autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

- Rappel : Le bénéfice de ces autorisations nécessite un arrêté avec avis préalable au CST.

1. Evènements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Mariage ou PACS	Octroi sur présentation d'une pièce justificative	5 jours ouvrables	Article L 622-1 du Code général de la fonction publique
Mariage d'un enfant	Octroi sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables	QE n° 44068 – JO AN du 14 avril 2000
Mariage d'un ascendant (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	Octroi sur présentation d'une pièce justificative	1 jour ouvrable	QE n° 30471 – JO Sénat du 29 mars 2001
Décès du conjoint			Article L 622-1 du Code général de la fonction publique
Décès père/mère de l'agent	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables	Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n° 44068 - JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 – JO Sénat du 29 mars 2001
Décès des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœurs, beaux parents)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	1 jour ouvrable	
Maladie très grave du conjoint, partenaire PACS, concubin, enfant, parents ou beaux-parents	Octroi sur présentation d'une pièce justificative	3 jours ouvrables	
Maladies très graves des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœurs)	Octroi sur présentation d'une pièce justificative	1 jour ouvrable	

2. Événements de la vie courante

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Don du sang		Durée de l'opération de don du sang + temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
Rentrée scolaire (octroi sur présentation d'une pièce justificative)			La circulaire n° 87/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou aux mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée des classes précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en 6 ^{ème} . Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles font l'objet d'une récupération en heures, sur décision de la direction générale des services, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables ».

Dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Agent public	Octroi sur présentation de la convocation		Circulaire NOR – RDFF1708829C du 24 mars 2017
Agent public conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	3 des actes médicaux nécessaires	Proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu	Article L 1225-16 du Code du travail

3. Pour garde d'enfant malade

MOTIF MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE
Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.	Durée de droit commun : -Pour les agents travaillant à temps complet ou à temps non-complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + un jour
Age limite de l'enfant : 16 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge)	-Pour les agents à temps partiel : 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour / quotité de travail
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.	Cette limite peut être portée à 2 fois les obligations hebdomadaires si l'agent porte la preuve : -qu'il assume seul la charge de l'enfant,
Dans le cadre d'un couple d'agents, les jours peuvent être répartis entre les deux parents, à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit et le nombre d'autorisations obtenues.	-que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription à France Travail, -que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.
Le décompte est effectué par année civile. Les jours non utilisés d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.	Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.
En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte-tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire.

4. Concours et examens professionnels

MOTIF MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE
Concours de la fonction publique Examens professionnels (sur présentation de la convocation)	Jour de l'examen en fonction de la situation géographique du lieu du concours ou de l'examen professionnel.

Après avis du Comité Social Territorial du 3 février 2026 et du 3 mars 2026.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les modalités d'autorisations spéciales d'absence pour les agents de la commune telles que présentées ci-dessus.

**OBJET : DELIBERATION SUR LES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE
(DM N°2026_019)**

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 3 février 2026 sur les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité telles que définies ci-dessous :

La journée de solidarité sera accomplie par le travail de 7h, pour un temps complet, en complément des horaires habituels et non rémunéré. Elle sera proratisée pour les agents travaillant à temps partiel et à temps non complet. La journée de solidarité sera effectuée, au choix de l'agent, par :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT)

L'organe délibérant peut choisir que les agents qui bénéficient de jours de réduction du temps de travail travaillent sur l'une des journées du contingent dont ils bénéficient.

- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (par exemple : la journée de solidarité pourra être réalisée par l'accomplissement d'heures supplémentaires continues ou fractionnées et étalées selon le rythme souhaité). Cette option permet à la collectivité/l'établissement de déterminer librement une modalité alternative d'exercice de la journée de solidarité ; la seule limite fixée est qu'elle ne peut réduire les droits à congé annuel.

L'accomplissement de la journée de solidarité sous forme d'un congé annuel ne sera pas autorisé.

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les agents de la commune telles que présentées ci-dessus.

Questions diverses

Concours de maisons fleuries 2026 : Madame Prou présente le concours de maison fleuries organisé par le conseil municipal des jeunes :

- Inscriptions ouvertes du 2 mars au 1^{er} mai 2026.
- 3 catégories : façades, cour visible depuis la rue, jardin visible depuis la rue.
- Pour chaque catégorie, 3 bons d'achat à gagner de 100€, 65€ et 35€ (Total 600 €).
- Visites des jardins prévues fin juin, début juillet.
- Même règlement qu'en 2025.

Projet d'abri pour les élèves devant le collège : cette proposition est faite par le conseil municipal des jeunes, parce que les élèves doivent se mettre à l'abri autour du kiosque quand il pleut, en attendant l'ouverture des grilles. Emplacement choisi lors de la rencontre du 17 Janvier 2026 avec M. Guingouain (Principal).

Un endroit qui permet de voir les surveillants et d'être vus par eux. Le conseil municipal des jeunes a sélectionné un abri de type « abri fumeurs » (sans cendrier bien sûr) en verre sécurit et montants alu d'une capacité 10 personnes (dimensions 3,90 m x 1,50 m et 2,1 m de hauteur) aux alentours de 6 000€.

Délégation de signature d'un permis de construire au 1er adjoint : Monsieur le maire informe le conseil qu'il autorise le premier adjoint, ayant délégation de signature, à signer la déclaration préalable N° DP0793072600008.

Régularisation d'empiètement de terrain privé sur la voie publique

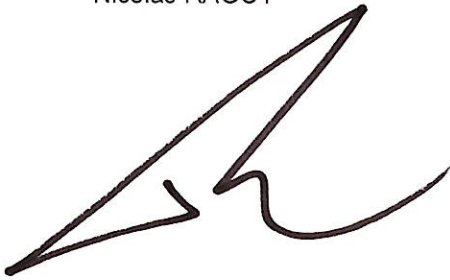
Madame Anne-Marie GOURAUD (née BISSON), nous a fait part de sa volonté d'acquérir une partie de la parcelle communale donnant sur un bâtiment d'habitation lui appartenant, située 5 chemin de Bedorge sur la commune déléguée de Caunay et cadastrée C 804, afin que le pignon du bâtiment donne sur son terrain et pas sur la voie publique. A l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide la vente d'une partie de la voirie communale pour l'euro symbolique à Mme Anne-Marie GOURAUD afin de régulariser l'alignement avec le pignon du bâtiment d'habitation
- Dit que les frais de géomètre et frais de notaire seront à la charge de Mme Anne-Marie GOURAUD

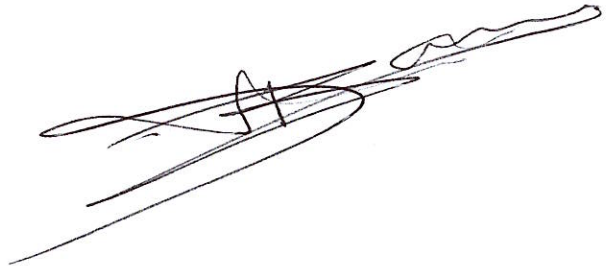
Recrutement : Le maire informe le conseil qu'un recrutement est actuellement en cours pour un agent technique.

La séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Nicolas RAGOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a smaller 'R' and a trailing flourish.

Le secrétaire de séance,
Dominique BOULET

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, overlapping scribble of lines that forms the name 'Dominique Boulet'.

